



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20211108-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu la directive 2005/94/CE du conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/01/2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté modifié du 16/03/2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles et des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;



Adresse postale : DDETSPP 24 - Cité administrative
CS 63000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : 18 rue du 26^e Régiment d'infanterie
Cité administrative Bâtiment H - 24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 03 65 00 www.dordogne.gouv.fr

1^{er} AVRIL 2021

La DDCSPP et l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Dordogne

Deviennent

La DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté ministériel du 05/11/2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène comme élevé ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP n°24-2021-07-01-00009 en date du 01/07/2021 portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP n°24-2021-10-05-00001 en date du 05/10/2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE FAMOSE ;

Considérant le risque majeur d'introduction et de diffusion du virus de l'influenza aviaire lors des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles avicoles ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de l'influenza aviaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute exposition ou présentation d'oiseaux d'ornement, volailles, ou gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles est interdite dans tout le département de la Dordogne.

Article 2 :

La participation d'oiseaux d'ornement, volailles, ou gibiers à plumes originaires de Dordogne à tout rassemblement, marché, exposition, foire ou spectacle organisé dans d'autres départements est interdite.

Article 3 :

L'Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20210914-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans les zones à risque du département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements est abrogé.

Article 4 : Sanctions en cas d'inexécution

Le non-respect des mesures listées aux articles 1 et 3 du présent arrêté est passible de sanctions pénales et notamment de la peine délictuelle prévue à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime.



Article 5 : Voies et délais et de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Personnes chargées de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Périgueux le 8 novembre 2021

Le Préfet,
Par subdélégation,
La Directrice de la DDETSPP de la Dordogne,



Catherine CARRERE-FAMOSE

